



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 22 SEP. 2025

**Parc éolien de PIGEON BLANC - CAMPENEAC
Société Pigeon Blanc (filiale ELICIO FRANCE)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier ;

VU le code de la défense ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des transports ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 7 mai 2025 nommant Monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU la déclaration d'antériorité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du 21 septembre 2012 délivrée à la Société Pigeon Blanc ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 13 mai 2025 à la société Pigeon Blanc autorisant le renouvellement du parc éolien de Pigeon Blanc à Campénéac ;

VU le dossier de porter à connaissance, déposé par la société Pigeon Blanc (filiale d'Elicio France), le 18 février 2026, concernant l'ajout d'un modèle d'éolienne au sein de la liste définie dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2025 susvisé ;

VU le rapport du 1^{er} septembre 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 8 septembre 2026 pour observations éventuelles ;

VU la réponse du demandeur par courriel du 17 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'ajout du modèle V136 n'entraîne pas d'augmentation de la hauteur totale des éoliennes autorisées ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter à connaissance, mentionné ci-dessus, apporte les éléments d'appréciation visant à démontrer que les modifications apportées au parc renouvelé restent notables et ne sont pas substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification, telle qu'exposée au dossier de porter à connaissance, ne peut être regardée comme substantielle, au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement, comme justifiée au rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, susvisé ;

CONSIDÉRANT que les articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement permettent de fixer des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de fixer des prescriptions complémentaires pour permettre la préservation des enjeux environnementaux locaux et encadrer les modifications notables apportées par le projet ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Titre I - Dispositions générales

Article I-1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La SAS Pigeon Blanc (filiale d'Elicio France), dont le siège social est situé 174 quai de Jemmapes à Paris (75010), représentée par Monsieur Peter GODERIS, autorisée à exploiter le parc éolien du Pigeon Blanc à Campénéac, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

En cas de changement de la personne responsable, l'exploitant devra informer sans délai l'inspection des installations classées du nom et des coordonnées de la nouvelle personne désignée.

Article I-2 : modification de l'arrêté du 13 mai 2025

L'article I-3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2025 est modifié, les autres articles de cet arrêté restent inchangés.

Article I-3 : Liste des installations objet du renouvellement

Article I-3-1 : Installations existantes

Les installations existantes concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m.	6 éoliennes E 82 Hauteur max. totale : 139 m Diamètre rotor max. : 82 m Hauteur du mât : 98 m Bas de pale : 57 m Puissance totale max. : 12 MW	A (6 km)

Article I-3-2 : Installations après renouvellement

Les installations futures concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m.	4 éoliennes de modèle : V136 / V126 / N131 / SG 132 Hauteur max. totale : 165 m Diamètre rotor max. : 136 m Hauteur du moyeu max. : 102 m Bas de pale min : 30 m Puissance totale max. : 20 MW	A (6 km)

Le modèle retenu devra être porté à la connaissance du préfet avant la mise en œuvre des formalités prévues à l'article I-6.

Après renouvellement, les installations concernées seront situées sur les communes, parcelles et aux coordonnées suivantes :

Installation	Coordonnées WGS 84		Commune	Parcelles cadastrales (section et n°)
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1	47°57'10,393" N	2°20'51,806" O	CAMPENEAC	YK0114
Aérogénérateur n° 2	47°56'58,547" N	2°20'36,826" O	CAMPENEAC	YI0188
Aérogénérateur n° 3	47°57'23,051" N	2°20'31,609" O	CAMPENEAC	YK0105
Aérogénérateur n° 4	47°57'12,092" N	2°20'18,917" O	CAMPENEAC	YK00063
Poste de livraison 1 (PDL)	47°56'55,050" N	2°20'37,993" O	CAMPENEAC	YI0187
Poste de livraison 2 (PDL)	47°57'09,928" N	2°20'15,399" O	CAMPENEAC	YK0058

Le plan joint en annexe II en permet la localisation.

Titre II - Dispositions diverses

Article II-1 : Voies et délais de recours

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré à la **Cour administrative d'Appel de Nantes** par voie postale ou par l'application informatique «Télé-recours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour ou la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la reformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article II-2 : Publicité – Information des tiers

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Campénéac et peut y être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article II-3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la maire de Campénéac, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **22 SEP. 2016**

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation,
La secrétaire générale adjointe,



Agnès CALLOU

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy par intérim
- Mme la maire de Campénéac
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne - Unité départementale du Morbihan
- M. le directeur de la société Pigeon Blanc, filiale d'Elicio France – 174 quai de Jemmapes – 75010 Paris

2 1 SEP 1987

La secrétaire générale adjointe,
Pour le Préfet, par délégation.

Agnes CALLOU